



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant du 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Une consultation du public sur le projet de texte susmentionné a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 30 juillet au 9 septembre 2021 inclus.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-cahier-des-charges-des-eco-a2447.html>

Nombre et nature des observations reçues :

5 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

5 contributions ont été transmises par courriel.

Quasiment toutes les contributions proposent au moins une modification du projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

Cahier des charges des éco-organismes (Annexe I)

Deux contributions ont demandé que les bouteilles de protoxyde d'azote puissent à terme être intégrées au périmètre de la filière REP objet du projet de cahier des charges. Deux autres contributions ont demandé que le cahier des charges intègre des mesures pour mieux orienter le tri des déchets entre les emballages ménagers et les produits chimiques visés par la filière.

Deux contributions ont demandé que l'objectif de valorisation des produits pyrotechniques puisse inclure les opérations de valorisation matière.

Une contribution a demandé que l'objectif de collecte pour les déchets issus des produits des catégories 3 à 10 soit fixé en kg/hab/an et soit régionalisé, comme c'est le cas dans le précédent cahier des charges. Il a également été demandé que cet objectif soit réévalué à 0,75 kg/hab/an en fin d'agrément.

Quatre contributions ont demandé que le projet de cahier des charges rappelle que les objectifs de recyclage, et les expérimentations concernant le recyclage de ces produits, soient réalisés dans le respect de la réglementation applicable à la gestion des produits chimiques, notamment pour ce qui concerne les déchets d'extincteurs.

Une contribution a demandé la fixation d'une tolérance visant à accepter la présence de non conformités dans les bacs de collecte repris par l'éco-organisme dans les déchèteries. Une contribution a demandé que le cahier des charges précise que la prise en charge des dépôts sauvages doit être réalisée dans le respect du code de la sécurité intérieure, notamment pour les produits pyrotechniques.

Une contribution a demandé que les modalités de prise en charge des coûts résultant d'une collecte dans les déchets d'emballages soient clarifiées, notamment en ce qui concerne les collectivités territoriales au paragraphe 3.5.

Deux contributions ont demandé que le cahier des charges encadre davantage le comité technique opérationnel de gestion des DDS prévu par le projet de cahier des charges, en précisant que les opérateurs de techniques de gestion des DDS sont représentés au travers de leurs syndicats et que le cahier des charges fixe les lignes directrices de fonctionnement de ce comité. Une autre contribution a demandé que le cahier des charges impose le respect des lignes directrices de 2012 établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières pour encadrer les relations entre les éco-organismes et les opérateurs de gestion des déchets.

Une contribution a demandé que le projet de cahier des charges prévoit que la prise en charge des déchets de produits pyrotechniques puisse également être effectuée via de nouveaux canaux de collecte.

Une contribution a demandé que le projet de cahier des charges fixe une autre référence pour définir le montant minimal de soutien aux actions d'information et de sensibilisation mises en œuvre par les collectivités et leurs groupements.

Une contribution a demandé que le projet de cahier des charges rappelle que l'éco-organisme peut être sanctionné en cas de non mise en œuvre des expérimentations prescrite par le cahier des charges.

Prise en compte des observations du public

Annexe I, paragraphe 3.1.1 : ajustement de l'objectif de valorisation des produits pyrotechniques afin d'inclure les opérations de valorisation matière.
Annexe I, paragraphe 3.1.3 : pour les produits des catégories 3 à 10, expression de l'objectif de collecte en kg/hab/an ; l'objectif étant régionalisé.
Annexe I, paragraphe 3.4 : précision que la prise en charge des dépôts sauvages doit être réalisée dans le respect du code de la sécurité intérieure.
Annexe I, paragraphe 3.5 : précision sur la compensation financière des coûts résultant d'une collecte de certains DDS qui sont mis au rebut avec les déchets d'emballages destinés au recyclage.
Annexe I, paragraphe 3.9 : ajout des dispositions encadrant la prise en charge des déchets de produits pyrotechniques par de nouveaux canaux de collecte.
Annexe I, paragraphe 4 : modification du montant minimal des soutiens financiers aux actions d'information et de sensibilisation mises en œuvre par les collectivités et leurs groupements.